

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16308503***Déposé
14-04-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

0651899980**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : F.F.L. INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Rue de Sélys 2
(adresse complète) 4000 Liège****Objet(s) de l'acte : Constitution**

~~ Extrait de l'acte reçu par le Notaire Jean Pierre MISSON de résidence à Ciney, soussigné, le 12 avril 2016.

Fondateurs :

1) Monsieur de HARENNE Laurent Danielle Bernard Gino Edouard, né à Liège le trente octobre mille neuf cent septante-trois, époux de Madame SALMON Wendy, domicilié à 4987 Stoumont, Beauloup, 6.

2) Monsieur GOETHALS Frédéric Charles Monique Roger Vincent Paul Myriam, né à Dinant le deux septembre mille neuf cent septante-sept, époux de Madame de HULTS Auriane, domicilié à 1560 Hoeilaart, Felix Timmermanslaan, 23.

3) Monsieur BERGHMANS Frédéric Vincent Geoffroy, né à Bruxelles le vingt-deux août mille neuf cent septante-sept, époux de Madame de MARCHANT et d'ANSEBOURG Elise, domicilié à 5370 Havelange, Ramezée(B), 1.

Forme : Société privée à responsabilité limitée.

Dénomination : F.F.L. INVEST

Siège social : 4000 Liège, rue de Sélys 2

Objet social :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour le compte de tiers toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'échange, la construction, la restauration, le lotissement, la transformation, la location, la gestion de tous biens immobiliers, de matériaux de construction et de mobilier de décoration, de matériel d'éclairage et de cuisines équipées et, en général, les opérations immobilières de toute nature. Elle peut constituer des sûretés immobilières au profit de tiers.

La société peut encore, pour la réalisation de son objet, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, affermer, vendre et échanger tous biens meubles. Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières qu'immobilières, au profit de tiers.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait identique, similaire, analogue, connexe, simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social, ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation, de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement son activité. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée : illimitée

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales (186) sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/186ème de l'avoir social, intégralement souscrites en espèces et libérées, au pair, à concurrence d'une somme totale de 6.300,00 euros à la souscription.

Chacun des fondateurs doit encore verser quatre mille cent euros (4.100,00€).

Le Notaire soussigné a attesté le dépôt du montant libéré du capital au vu d'une attestation délivrée par la Belfius Banque, datée du 12 avril 2016.

Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes morales ou physiques, désignés par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée, lesquels gérants ont seuls la direction des affaires sociales.

Messieurs Laurent de HARENNE, Frédéric GOETHALS et Frédéric BERGHMANS prénommés ont été désignés en qualité de gérants statutaires de la société.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont deux, ces pouvoirs leurs sont attribués conjointement.

S'ils sont trois ou plus, les gérants forment un collège qui est investi de ces pouvoirs et qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les décisions d'achat, de vente ou d'emprunt qui devront être prises à l'unanimité.

Agissant comme précisé ci-avant, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, associé ou employés, ou non, de la société.

Les associés, peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir du collège de gestion. Un écrit de toute décision devra être conservé.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs, lesquels ne devront pas justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du collège de gestion.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre valeur ne dépasse pas une somme de 5.000 euros, la société est valablement représentée par un seul gérant.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés aux articles 15 et 141 du Code des Sociétés, l'assemblée générale ne sera pas tenue de nommer un(des) commissaire(s), chacun des associés disposant en ce cas des pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales, et pouvant notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, et de toutes les écritures de la société.

S'il le souhaite, l'associé peut se faire représenter par un expert comptable. Celui ci dispose des mêmes pouvoirs que ce qui est prévu pour le(s) commissaire(s).

Si la société venait à ne plus satisfaire aux critères dont question ci dessus, l'assemblée générale procédera dans le délai le plus bref à la nomination d'un ou de plusieurs commissaire(s) choisi(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les pouvoirs et la responsabilité du(es) commissaire(s) sont déterminés par les articles 137 et suivants du Code des Sociétés.

Le montant des rémunérations du(es) commissaire(s) est fixé par l'assemblée générale des associés et est imputable sur les frais généraux. Elles peuvent être modifiées avec l'accord des parties.

Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année chaque année le troisième vendredi de juin à dix-huit heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au plus prochain jour ouvrable.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance.

Chaque associé peut voter par lui même ou par mandataire.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui même et s'il n'a le droit de voter.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Constitution des réserves, répartition des bénéfices et boni de liquidation :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net est prélevé annuellement CINQ POUR CENT pour la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire des voix sur la proposition qui lui est faite à cet égard par la gérance.

La mise en paiement de dividendes éventuels a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En cas de liquidation, l'actif servira d'abord à couvrir le passif de la société et les frais de la liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport en société.

Immédiatement après la constitution de la société, les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne seront effectives que lorsque la société aura acquis la personnalité juridique, soit le jour du dépôt du présent extrait au greffe du Tribunal de commerce compétent ou par e-dépôt :

- 1) Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2017.
- 2) La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2018.
- 3) Gérants statutaires.

Leurs mandats seront gratuits.

- 4) Nomination d'un commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire.

En conséquence, le contrôle de la société revient, conformément à l'article 166 du Code des Sociétés, à chaque associé.

- 5) Engagements au nom de la société en formation.

L'organe de gestion reprendra dans le délai prévu par l'article 60 du Code des Sociétés, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er février 2016.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux seules fins de dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent ou d'e-dépôt et de publication au Moniteur Belge.

Jean-Pierre MISSON, Notaire

Déposés: expédition de l'acte de constitution, extrait analytique.